



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Collaboration interinstitutionnelle

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Interinstitutionelle Zusammenarbeit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

CONVENTION

COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE

CII-VALAIS

Remarque : Les désignations de personnes, titres ou fonctions contenus dans la présente convention s'entendent indifféremment pour les hommes et pour les femmes.

Entre

- **le Service de l'industrie, du commerce et du travail**
- **le Service de l'action sociale**
- **le Service de la formation professionnelle**
- **l'Office cantonal AI**
- **Addiction Valais**
- **la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (Suva)**

1. OBJET ET BUT DE LA COLLABORATION

La présente convention régit la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les parties contractantes. Elle se fonde sur les législations fédérales et cantonales applicables.

Cette convention a pour but d'optimiser et de renforcer la coordination et l'efficacité des organes d'exécution chargés de la réinsertion professionnelle et sociale des personnes, pour lesquelles ils assurent les prestations leur incombant. Il s'agit notamment dans ce cadre de rechercher les synergies et les gains d'efficacité que la collaboration interinstitutionnelle peut offrir pour :

- prévenir l'exclusion professionnelle et sociale de personnes ou de groupes particuliers ;
- aider autant que possible les personnes à se réinsérer dans le marché primaire du travail ;
- développer la coordination des prises en charge interinstitutionnelles ;
- éviter les doublons et décloisonner les systèmes de prise en charge et les mesures de réinsertion.



2. PARTENAIRES

Les organes et institutions concernés sont au premier chef :

- le Service de l'industrie, du commerce et du travail, qui fonctionne comme organe de coordination CII, et ses Offices régionaux de placement
- le Service de l'action sociale, les centres médico-sociaux et les bureaux d'accueil pour candidats réfugiés
- le Service de la formation professionnelle et ses Offices d'orientation scolaire et professionnelle
- l'Office cantonal AI
- Addiction Valais
- la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Le cercle des partenaires institutionnels peut être élargi.

3. STRUCTURE ET MANDAT

La collaboration interinstitutionnelle s'appuie sur **la structure** mise en place par le Conseil d'Etat, à savoir :

- le comité de pilotage de la CII, constitué des chefs/directeurs désignés des institutions mentionnées au point 2 de la présente convention dont la présidence est assumée par le Service de l'industrie, du commerce et du travail ;
- le comité de développement et de coordination, constitué des représentants désignés des institutions mentionnées au point 2 de la présente convention dont la présidence est assumée par un de ses représentants ;
- le chargé cantonal de la CII et un collaborateur administratif ;
- les coordinateurs régionaux et répondants CII ;
- la commission «droit», composée d'un membre des organes suivants: AI, SICT, AS, Caisse cantonale de chômage ;
- les collaborateurs «terrain» de chaque dispositif.

Les mandats des différentes structures afférentes à la CII sont fixés dans les cahiers des charges y relatifs.

4. OBJECTIFS

Les partenaires institutionnels veilleront aux développements donnés à la collaboration interinstitutionnelle, tout particulièrement :

- maintenir l'harmonisation des pratiques de prise en charge et des mesures de réinsertion à l'échelon régional et cantonal ;
- rechercher les possibilités de rendre compatibles les législations cantonales (LEMC, LIAS) avec les pratiques, les mesures et les financements dépendant des régimes fédéraux (LAI, LACI, LAA, LFPr) ;
- veiller au maintien du diagnostic systémique des problématiques nécessitant une aide à la réinsertion ;
- coordonner le conseil, l'aide au placement, les contacts avec les employeurs et leur suivi ;
- prévenir les prises en charge parallèles et non-coordonnées ;
- initier des programmes de développement et de maintien de l'employabilité.

5. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les parties contractantes collaborent étroitement dans le cadre de l'objectif commun de réinsertion, en particulier dans les domaines de l'évaluation, de la qualification, du placement et de la réinsertion des personnes concernées.

- 5.1 Toute démarche a pour but d'augmenter les chances de réinsertion professionnelle et/ou sociale du bénéficiaire en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'intérêt de la personne et les moyens institutionnels.
- 5.2 Dans cette perspective, chaque institution partenaire agit en conformité avec la législation dont elle dépend.
- 5.3 La collaboration interinstitutionnelle est encouragée à tous les niveaux:
 - canton
 - régions/communes
 - acteurs sur le terrain
- 5.4 Elle veille à fournir un soutien et des mesures en considérant la globalité des besoins de la personne et en recherchant une plus grande efficacité de l'action de chaque institution.
- 5.5 A l'aide d'un repérage proactif des personnes confrontées à des difficultés, la collaboration interinstitutionnelle vise à adopter la prise en charge adéquate du ou des dispositifs concernés en vue d'une réinsertion rapide sur le premier marché du travail.
- 5.6 Lorsqu'une demande de collaboration est présentée par un des partenaires, l'organisme sollicité est tenu d'entrer en matière.
- 5.7 Les décisions d'un organisme sont respectées par les autres institutions. Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les rapports d'évaluation et les plans de réinsertion établis comme étant des décisions contraignantes pour les partenaires de la présente convention. En cas de désaccord, les situations sont signalées auprès du chargé cantonal de la CII qui initie les démarches nécessaires auprès des dispositifs concernés.
- 5.8 Les décisions prises dans le cadre de la CII sont soumises aux voies de droit habituelles de chaque institution.
- 5.9 Les présents principes lient les partenaires cités en point 2.
- 5.10 Dans le cadre des relations avec les CMS, les modalités de collaboration avec l'aide sociale sont réglées par le Service de l'action sociale.
- 5.11 Les ressources nécessaires pour les évaluations et la gestion des cas sont établies par le Comité de pilotage de la CII, en fonction des besoins. Elles sont revues périodiquement.
- 5.12 Les partenaires instaurent un outil informatique sécurisé qui est nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent. L'outil sert au recueil et à l'échange des données saisies par les partenaires, à leur conservation et à leur traitement. Il ne contient aucune donnée accessible au public.
- 5.13 Les parties échangent uniquement les informations et données nécessaires en vertu de la procuration signée par la personne concernée. Elles s'engagent à respecter les principes et les règles de la protection des données tout au long du processus et au-delà en ce qui concerne les données personnelles recueillies. L'échange et l'utilisation des données recueillies sont menés indépendamment des processus ordinaires respectifs de chacune des parties.

6. PUBLIC CIBLE

Font partie du public cible potentiel :

- Les personnes reconnues par les différents partenaires de la Convention et qui ont un potentiel d'insertion sur le premier marché du travail.

7. FINANCEMENT

7.1 Principe

Dans l'intérêt de la transparence, une mise en commun doit établir quels sont les coûts à prendre en charge et par quelle institution ils doivent l'être. Afin de maintenir les tâches administratives à un niveau aussi bas que possible, le comité de pilotage cherche des solutions simples : les collaborateurs restent engagés dans leur institution d'origine et directement payés par celle-ci ; les infrastructures sont, dans la mesure du possible, prises en charge par une institution partenaire.

7.2 Coûts structurels

Les coûts structurels sous la forme de frais fixes (frais de personnel, infrastructures, tâches administratives, etc.) sont pris en charge par les parties contractantes dans le cadre de leur budget ordinaire et sont répartis comme suit :

La Suva verse un montant forfaitaire en accord avec le Comité de pilotage de la CII, le solde étant réparti à parts égales entre les autres partenaires.

Les frais variables (coûts des assessments de type MAMAC, expertises pluridisciplinaires, etc.) sont supportés en règle générale selon le principe de l'utilisateur-payeur. Le comité de pilotage de la CII statue sur les exceptions à ce principe.

7.3 Coûts des mesures

Les parties contractantes prennent en charge les coûts des mesures arrêtées dans la perspective de la réinsertion dans le marché de l'emploi, si elles figurent dans le catalogue de prestations CII, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

Les situations particulières font l'objet d'une décision prise dans le cadre de la Commission «droit» (point 7.4 ci-après).

7.4 Décompte et financement des mesures

Afin de pouvoir agir rapidement et en attendant que les institutions partenaires aient clarifié le droit aux prestations, le Fonds cantonal pour l'emploi assure le préfinancement des mesures de réinsertion. Si finalement une mesure de réinsertion ne peut être imputée à aucun des partenaires, le financement reste à charge du Fonds. La Commission «droit» décide.


8. DISPOSITIONS FINALES

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Elle annule et remplace toutes les conventions CII précédentes.

Sion, le 31 mai 2012

SERVICE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DU TRAVAIL



Peter Kalbermatten, chef de service

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE



Simon Darioli, chef de service

SERVICE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE



Claude Pottier, chef de service

ADDICTION VALAIS



Jean-Daniel Barman, directeur général

OFFICE CANTONAL AI



Martin Kalbermatten, directeur

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS (Suva)



Willy Bregy, directeur